

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois qu'il y a lieu de présenter une mesure visant à: a) modifier la loi de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à insérer certaines dispositions dans le droit statutaire et à y apporter certains changements relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette Loi conformément à l'Annexe «A» (imprimée à part), b) modifier la loi de l'impôt sur le revenu afin d'établir certaines règles transitoires relatives ou consécutives aux modifications visées à l'alinéa a) conformément à l'Annexe «B» ci-jointe, et c) modifier la loi de l'impôt sur le revenu afin d'apporter certains changements à l'impôt, devant entrer en vigueur en 1971 conformément à l'Annexe «C» ci-jointe.

Seul l'alinéa a) me préoccupe. L'alinéa b) ne soulève aucun grief et l'alinéa c) ne se rattache aucunement à l'argument invoqué cet après-midi.

On constatera qu'à l'alinéa a), les amendements à la loi de l'impôt sur le revenu et les modifications apportées au droit statutaire connexe et corrélatif se limitent aux restrictions «conformément à l'Annexe A». Il s'ensuit que la mesure législative que constituent ces amendements et modifications, en dehors de ceux qui découlent des alinéas b) et c) doit suivre littéralement le texte de l'Annexe «A». L'examen de l'Annexe «A» le confirme car les amendements et les modifications proposées ne sont pas exposées d'une façon générale, mais bien sous une forme finale, littérale et achevée du point de vue juridique. Le document existe, et il a la forme d'un bill, complet en ce qui concerne la mention de l'année et de la session parlementaire, avec notes marginales et explicatives. On ne saurait présenter un meilleur modèle du bill.

Lors du débat qui a suivi le 18 juin, on a donné à la Chambre l'occasion de délibérer et de se prononcer sur les modifications et autres changements proposés à la loi de l'impôt sur le revenu, tels qu'ils figuraient à l'Annexe «A». Le 30 juin, à la suite du débat sur le budget et conformément au paragraphe (10) de l'article 60 du Règlement, on a mis en discussion la motion des voies et moyens mentionnée tout à l'heure. Le ministre des Finances en a proposé l'adoption, et la motion, mise aux voix, a été adoptée à la majorité des voix par la Chambre.

Conformément au Règlement, il n'y a eu ni débat ni amendement de la motion, puisque le paragraphe (10) de l'article 60 du Règlement les interdit. La Chambre ne peut qu'adopter ou rejeter la motion. Elle l'a adoptée.

J'en arrive là à une question que j'ai déjà eu l'occasion de poser à Votre Honneur. Votre Honneur peut-il accepter deux fois, au cours d'une même session, des motions semblables? Nous savons tous que l'ancienne règle parlementaire, à laquelle on n'a jamais fait exception, interdit toute seconde référence à une question déjà soumise à la Chambre au cours de la même session. La décision de la Chambre vaut pour le reste de la session en cours.

L'article 60 (11) du Règlement stipule:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Une motion a été présentée et le bill doit tenir compte de la motion relative aux voies et moyens conformément à l'Annexe «A». Je vous dis bien franchement que nous devons nous pencher sur le bill C-259, car il n'est pas conforme à l'Annexe «A». Si Votre Honneur veut bien examiner ce bill monumental, vous vous rendrez compte qu'il comporte un avenant de trois pages où figurent les modifications. J'ai passé en revue un certain nombre de ces modifications et j'ai constaté que certaines d'entre elles ne sont que de pure forme, mais que d'autres sont fondamentales.

En dépit des bonnes intentions que l'on a pu avoir, il se trouve que la Chambre a ordonné au ministre de présen-

ter un bill conforme à une certaine annexe, et qu'il a finalement été mis à notre disposition. Mais, lorsque ce bill a été imprimé, ou entre la présentation et le dépôt de l'Annexe «A» et l'impression du bill, les rédacteurs du projet étaient encore au travail. Le bill a fini par être présenté sous une forme modifiée. Je ne sais pas s'il s'agit du même projet de loi.

Soit que le gouvernement a le droit d'apporter des modifications par le truchement d'une motion des voies et moyens qui a été adoptée, soit qu'il ne l'a pas. Je pense, Votre Honneur, que si l'on accorde ce droit au gouvernement, il faut aussi l'accorder aux députés. Nous ne savons pas si le gouvernement, au cours des séances de comité, ou d'ici à ce que le comité ait terminé son étude, va apporter de nouvelles modifications, mais, à mon avis, il va y avoir d'importantes modifications.

Je prétends qu'il faut répondre à deux questions. Nous devrions exiger l'adoption d'une motion quelconque pour remédier aux difficultés qui ont surgi depuis le 30 juin, afin de régulariser le bill C-259, et je crois que la Chambre y consentirait volontiers. A mon avis, il convient d'agir ainsi, sinon il faudrait retirer le projet de loi. Je ne l'exige pas, mais ce sont les deux choix qui s'offrent à la Chambre à cet égard.

• (3.30 p.m.)

L'autre point, qui est encore plus intéressant, est que le gouvernement a adopté la procédure qu'il désirait en annexant toutes ces dispositions se rapportant à la forme de la réforme fiscale ou des changements fiscaux à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ou à la loi de l'impôt sur le revenu. Le gouvernement ayant annexé toutes ces dispositions budgétaires et les ayant fait accepter par la Chambre en général, et compte tenu du fait que nous ne pouvons pas revenir sur une décision prise par la Chambre au cours de la présente session, peut-on, qu'il s'agisse du gouvernement ou d'un député siégeant du côté de l'opposition ou du gouvernement, présenter une modification qui changerait les voies et moyens? De plus, elle pourrait changer plus que la totalité des voies et moyens. Nous devons nous souvenir de la décision—et je crois que Votre Honneur pourrait avoir à revoir sa position—qu'avait prise Votre Honneur à une occasion précédente au sujet de la proposition fiscale concernant les billets d'avion quand Votre Honneur avait rejeté l'amendement que je proposais et qui n'aurait pas changé les voies et moyens, mais simplement l'incidence de la taxe. Votre Honneur avait rendu cette décision d'après May. Je crois, avec tout le respect que je vous dois, que la décision prise d'après May était une erreur due à la mauvaise interprétation des décisions de deux vice-présidents de comité de la Chambre britannique, pendant la première Grande Guerre.

Nous en venons donc au dernier point. Même s'il est impossible de changer les voies et moyens parce qu'ils ont été adoptés par la Chambre, est-il possible de présenter des amendements au bill à l'étape de l'étude en comité? Ce sont les trois questions que je pose. Je crains qu'on doive nous répondre. Je serais prêt, au sujet du premier point, à essayer de rédiger une motion, qui, mettons, régulariserait l'objet du bill C-259 sous sa forme actuelle plutôt que sous celle qui figure à l'annexe «A». Je ne parle que des 11 premiers articles du bill C-259, c'est-à-dire les 602 premières pages, parce que les articles 12 à 76, qui s'étaient sur environ 100 pages, portent sur les règles transitoires présentées en vertu de l'Annexe «B». Je soumetts le point à Votre Honneur et, bien qu'il n'y ait aucune plainte